



CÔTE D'IVOIRE

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Côte d'Ivoire :

- CEDAW : ratifiée en 1995
- Protocole à la CEDAW : non signé
- Protocole de Maputo : signé en 2004, non ratifié

Ratifier ! Si la Côte d'Ivoire a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (CEDAW) en 1995, le gouvernement n'a jamais soumis de rapport sur la mise en œuvre de cet instrument au Comité chargé de veiller à son application (Comité CEDAW). De plus, la Côte d'Ivoire n'a ratifié ni le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) ni le Protocole facultatif à la CEDAW.

Respecter ! La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les discriminations dans la famille ; les violences à l'égard des femmes ; l'accès limité des femmes à l'éducation, à la propriété, à la santé et à la justice ; et la sous représentation des femmes dans la vie politique.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît quelques développements positifs aux droits des femmes au cours des dernières années, tels que :

- La mise en place de la Direction de l'égalité et du genre en 2006 du ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales (MFFAS), chargée de coordonner les actions du gouvernement en matière de lutte contre les discriminations de genre.
- L'adoption de la Politique nationale de l'égalité des chances, de l'équité et du genre en avril 2009 afin de favoriser la prise en compte du genre dans les secteurs public et privé.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

De nombreuses dispositions discriminatoires persistent dans la législation ivoirienne, dont :

Dans le cadre de la famille

- Le code civil prévoit que l'homme détient le statut de chef de famille (art. 58). Aussi, le choix de la résidence de la famille appartient au mari, la femme étant tenue d'y habiter avec lui (art. 60).
- Le mari dispose du droit d'administrer et de disposer des biens communs du mariage, dans le cadre du régime de droit commun (art.81 du Code civil). La femme doit respecter un délai de viduité de 300 jours à compter du prononcé du divorce, avant de se remarier (art. 25 et 26 du Code civil). En outre, la femme est sanctionnée

